

**Extrait du**  
**Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**  
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IR-RICI-310-20120912

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 15/05/2015

**IR - Crédit d'impôt - Prime pour l'emploi**

---

**Positionnement du document dans le plan :**

IR - Impôt sur le revenu

Réductions et crédits d'impôt

Titre 31 : Prime pour l'emploi

La [loi n° 2001-458](#) du 30 mai 2001 a institué une prime pour l'emploi afin d'inciter au retour à l'emploi ou au maintien de l'activité.

Ce dispositif qui prend la forme d'un crédit d'impôt est codifié à [l'article 200 sexies](#) du code général des impôts.

Cette prime est destinée à compenser une partie des prélèvements pesant sur les revenus d'activité et à améliorer ainsi la rémunération que procure le travail.

Le versement de la prime pour l'emploi est subordonné au respect de certaines conditions liées :

- à la qualité des personnes bénéficiaires. Les personnes bénéficiaires doivent notamment exercer une activité professionnelle procurant des revenus ;
- à la nature des revenus professionnels ;
- au montant du revenu fiscal de référence du foyer fiscal et des revenus d'activité professionnelle de chaque membre du foyer fiscal.

Le montant de la prime pour l'emploi est calculé en fonction du niveau de revenu d'activité professionnelle perçu par les membres du foyer fiscal.

La prime accordée au foyer fiscal est égale à la somme des primes calculées pour chaque actif au sein du foyer.

Elle tient également compte des conditions et du niveau de vie du foyer fiscal (prise en compte de la mono-activité, des familles mono-parentales et des charges de famille).

Le présent titre apporte des commentaires sur ce dispositif en traitant successivement :

- des conditions d'éligibilité à la prime pour l'emploi (**Chapitre 1**, [BOI-IR-RICI-310-10](#)) ;

Identifiant juridique : BOI-IR-RICI-310-20120912

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 15/05/2015

- des modalités de détermination de la prime pour l'emploi et des obligations déclaratives (**Chapitre 2, BOI-IR-RICI-310-20**).